

**RÈGLEMENT NUMÉRO 501-01**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 501-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 501  
CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES  
DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'ÉLECTIONS MUNICIPALES SUR LE  
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

---

**ATTENDU QU'**en vertu des articles 278.1 et 278.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue des élections municipales;

**ATTENDU QUE** les élections municipales ont lieu aux quatre (4) ans et représentent des déboursés importants pour la Municipalité de Sainte-Clotilde;

**ATTENDU QUE** le conseil juge dans l'intérêt de la Municipalité de modifier le règlement 501 et d'augmenter la réserve financière pour les dépenses relatives à la tenue des élections municipales pour 10 000\$ par an;

**ATTENDU QU'**un avis de motion et le dépôt d'un projet de règlement ont été donné à une séance du conseil tenue le 18 novembre 2024;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller M. Robert Arcoite, appuyé par le conseiller M. Marcel Tremblay;

Dupuis, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que le règlement suivant soit adopté et qu'il soit ordonné, statué et décrété comme suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 - DÉFINITIONS**

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections partielles et/ou générales.

**ARTICLE 3 - MONTANT DE LA RÉSERVE**

La réserve financière sert au financement de dépenses liées à la tenue des élections partielles et/ou générales, par conséquent le montant de la réserve ne devra pas être supérieur à 60 000\$.

#### **ARTICLE 4 - AFFECTATION DE LA RÉSERVE**

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Municipalité.

#### **ARTICLE 5 - MODE DE FINANCEMENT**

La réserve est constituée d'une somme de dix mille (10 000\$) par année à même la préparation budgétaire annuelle. La Municipalité affecte annuellement à la réserve financière tous les intérêts générés par cette réserve.

#### **ARTICLE 6 - DURÉE D'EXISTENCE**

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

#### **ARTICLE 7 - MODE D'UTILISATION DE LA RÉSERVE**

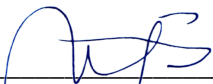
Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget pour le financement de dépenses reliées à la tenue des élections municipales.

#### **ARTICLE 8 - AFFECTATION DE L'EXCÉDENT DES REVENUS**

Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, demeurera dans la réserve pour utilisation future.


#### **ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.



---

Guy-Julien Mayné  
Maire



---

Najacha Jodoin  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : Le 18 novembre 2024  
Dépôt projet de règlement : Le 18 novembre 2024  
Avis Public : Le 17 décembre 2024  
Adoption : Le 16 décembre 2024  
Entrée en vigueur : Le 17 décembre 2024